

1. Champ d'application

1.1 Tous les accords conclus entre Brüttsch/Rüeggger Outils SA (ci-après «BRW») et ses fournisseurs ou autres prestataires (ci-après le «Fournisseur») sont soumis aux présentes Conditions générales d'achat (ci-après les «CGA»). Les présentes conditions font partie intégrante des demandes, commandes et contrats d'achat et lient les deux parties pendant toute la durée du contrat. Les conditions générales du Fournisseur ne s'appliquent que si elles ont été expressément confirmées par écrit par BRW. Les conditions générales divergentes ne sont reconnues ni en l'absence d'opposition ni par le paiement ou l'acceptation de marchandises.

1.2 Les présentes CGA s'appliquent également à toutes les livraisons et prestations futures du Fournisseur à BRW et jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles conditions d'achat de BRW.

1.3 Le Code de conduite pour les partenaires commerciaux de BRW, dans sa version en vigueur, fait partie intégrante des présentes conditions d'achat.

2. Offres, commandes, conclusion du contrat

2.1 Les offres du Fournisseur doivent être établies par écrit (un e-mail suffit), décrire intégralement les marchandises et mentionner l'ensemble des produits complémentaires nécessaires à une utilisation sûre et efficace des marchandises par BRW, lesquels doivent être inclus dans le prix de l'offre. Toute divergence par rapport à la demande de BRW doit être signalée expressément et séparément.

2.2 Aucune indemnité n'est versée pour les visites effectuées dans le cadre de l'établissement d'une offre ou pour l'élaboration d'offres, de projets, etc., sauf si une indemnisation a été expressément convenue par écrit.

2.3 Seules les commandes passées par écrit (un courriel suffit) sont juridiquement contraignantes. Les commandes passées oralement ou par téléphone ne sont juridiquement valables qu'après confirmation écrite ultérieure de BRW (un courriel suffit). Il en va de même pour les accords accessoires oraux et les modifications du contrat.

2.4 BRW peut demander des modifications des marchandises même après la conclusion du contrat, dans la mesure où celles-ci sont nécessaires et raisonnablement exigibles du Fournisseur. Cela vaut notamment en cas de commande de pièces sur plan, d'outils et d'installations pour lesquels des adaptations correspondantes deviennent nécessaires au cours du processus de fabrication. En cas d'une telle modification du contrat, les conséquences doivent être prises en compte de manière appropriée et d'un commun accord par les deux parties, notamment en ce qui concerne les coûts supplémentaires ou les économies ainsi que les délais de livraison.

2.5 Les divergences et modifications apportées aux marchandises par le Fournisseur ne sont autorisées que si le Fournisseur les signale expressément par écrit à BRW et si BRW les a confirmées au préalable par écrit.

3. Prix, facturation et paiement

3.1 Les prix convenus avec le Fournisseur sont contraignants et excluent toute demande de paiement supplémentaire, quelle qu'en soit la nature. Sauf convention écrite contraire, les prix comprennent les frais d'emballage et de transport jusqu'à l'adresse de livraison indiquée par

BRW ainsi que les formalités douanières et les droits de douane.

3.2 Si aucun prix n'a été fixé dans la commande de BRW, BRW se réserve le droit de vérifier et d'approuver ultérieurement les prix facturés, même si l'exécution du contrat de livraison a déjà commencé.

3.3 Les factures doivent être soumises séparément et en bonne et due forme par le Fournisseur, avec indication du n° de commande, du poste, de la désignation du matériel et du n° d'article BRW. Les copies de factures doivent être clairement identifiées comme telles. Les factures qui ne sont pas soumises en bonne et due forme sont immédiatement retournées au Fournisseur par BRW et ne sont réputées reçues qu'au moment où une facture conforme est disponible.

3.4 Sauf convention contraire, le paiement est effectué dans les 14 jours avec déduction d'un escompte de 3 % ou dans les 30 jours net à compter de la livraison et de la réception de la facture par BRW.

3.5 Les paiements effectués par BRW ne constituent pas une renonciation à faire valoir des prétentions résultant d'une exécution imparfaite ou d'autres prétentions de BRW.

3.6 En cas de livraison défectueuse, BRW est en droit de retenir le paiement jusqu'à l'exécution conforme de la prestation.

4. Délais de livraison, retard de livraison, prescriptions d'expédition, transfert des risques

4.1 Les dates et délais de livraison convenus sont contraignants. La réception des marchandises à l'adresse de livraison indiquée par BRW est déterminante pour le respect de la date ou du délai de livraison.

4.2 Si le Fournisseur constate qu'une date convenue ne pourra pas être respectée, quelle que soit la cause du retard, il doit en informer immédiatement BRW par écrit en indiquant les motifs et la durée prévisible du retard. Les prétentions de BRW résultant du retard de livraison demeurent réservées.

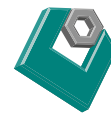
4.3 Le Fournisseur ne peut invoquer l'absence de documents nécessaires devant être fournis par BRW que s'il a réclamé ces documents par écrit et ne les a pas reçus dans un délai raisonnable.

4.4 Les documents de livraison doivent être soumis séparément et en bonne et due forme par le Fournisseur, avec indication du n° de commande, du poste, de la désignation du matériel et du n° d'article BRW. BRW se réserve le droit de refuser les envois accompagnés de documents de livraison incomplets et de les retourner aux frais du Fournisseur.

4.5 Sauf convention contraire, l'expédition s'effectue aux risques du Fournisseur. Les risques sont transférés à BRW lors de la livraison des marchandises.

4.6 Pour le surplus, les directives de livraison séparées s'appliquent à toutes les livraisons et doivent être respectées par le Fournisseur.

4.7 Les marchandises doivent être emballées de manière à éviter tout dommage pendant le transport. Les matériaux d'emballage ne doivent être utilisés que dans la mesure nécessaire à cette fin, sans entraîner de surcroît de travail ou de coûts supplémentaires pour BRW. Seuls des matériaux d'emballage respectueux de l'environnement, exempts de substances nocives et facilement recyclables peuvent être utilisés; les dispositions légales applicables doivent être respectées.



5. Frais de service/système pour les livraisons de marchandises

5.1 Afin de couvrir les charges internes liées à la livraison des marchandises, notamment dans les domaines de la maintenance des données de base des articles, de la gestion des données, de l'intégration informatique, du contrôle des marchandises à la réception ainsi que des mesures d'assurance qualité, BRW peut prélever des frais de service/système. Le montant de ces frais dépend de l'étendue et de la qualité des livraisons concernées, du niveau de service de la transmission des données ainsi que des charges internes supplémentaires qui en résultent. Le calcul se fonde notamment sur le nombre de marchandises livrées et de marchandises réceptionnées.

5.2 Les frais de service/système sont réclamés chaque année au Fournisseur au moyen d'une demande de note de crédit et sont compensés dans le cadre de la facturation à BRW.

5.3 Les frais de service/système s'appliquent de manière uniforme à toutes les relations avec les fournisseurs, sauf convention individuelle écrite contraire, et sont fixés dans l'accord sur les conditions commerciales.

6. Origine des marchandises, numéro de tarif douanier, prescriptions relatives à la circulation des marchandises

6.1 Le Fournisseur doit indiquer et tenir à jour l'origine préférentielle et non préférentielle, le numéro de tarif douanier et, le cas échéant, le marquage des marchandises dangereuses pour toutes les marchandises qu'il livre. Le Fournisseur répond de l'exactitude de ces indications. Toute modification de la désignation des marchandises dangereuses, du site de production, de l'origine des marchandises ou du numéro de tarif douanier doit dans tous les cas être indiquée sur les documents d'accompagnement des marchandises (bulletin de livraison / facture).

6.2 Les fournisseurs établis en Suisse ont la possibilité de remettre à BRW, pour tous les articles livrés, une déclaration à long terme du fournisseur relative à l'origine préférentielle des marchandises, conformément aux prescriptions suisses applicables en matière d'origine préférentielle. Cette déclaration doit indiquer clairement l'origine préférentielle des marchandises (p. ex. «marchandise d'origine préférentielle suisse» ou indication correspondante conformément aux accords de libre-échange applicables). La déclaration doit être conforme aux prescriptions douanières en vigueur et être mise à jour ou renouvelée à la demande de BRW.

6.3 Les fournisseurs établis hors de Suisse ainsi que les fabricants/ fournisseurs qui ne peuvent pas établir de déclaration à long terme du fournisseur sont tenus de fournir à BRW toutes les informations et preuves d'origine nécessaires au traitement douanier des marchandises. Il s'agit notamment: (i) de l'origine non préférentielle des marchandises (pays d'origine) ainsi que (ii), le cas échéant, des preuves d'origine préférentielle conformément aux accords de libre-échange concernés (p. ex. déclaration d'origine sur la facture ou certificat de circulation des marchandises EUR.1). Les indications et preuves d'origine correspondantes doivent être mises à disposition de BRW au plus tard avec les documents accompagnant les marchandises (notamment la facture ou le bulletin de livraison).

6.4 Le Fournisseur s'engage à respecter les prescriptions nationales applicables en matière de contrôle des exportations (y compris les listes de sanctions, listes d'embargos, etc.) au lieu d'expédition ainsi que, indépendamment de celles-ci, les prescriptions correspondantes de l'UE et des États-Unis (voir également: www.seco.admin.ch et www.bis.doc.gov), et à en informer BRW par écrit.

6.5 Le Fournisseur est tenu d'informer BRW immédiatement et spontanément lorsque les marchandises livrées sont des biens à double usage ou des marchandises soumises à autorisation d'exportation. Dans le cas de mar-

chandises soumises à autorisation d'exportation, le Fournisseur doit mettre à disposition de BRW toutes les informations et tous les documents relevant du contrôle des exportations et des sanctions nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'exportation (p. ex. numéros de listes d'exportation, numéros ECCN). Le Fournisseur doit garantir, ou permettre à BRW au moyen d'informations appropriées, que les biens à double usage et les marchandises soumises à autorisation sont clairement identifiés sur les plateformes de vente électroniques et/ou dans les bases de données. Si BRW a besoin d'informations supplémentaires à cet effet, elle les demandera au Fournisseur, qui les mettra immédiatement à disposition. Le cas échéant, le Fournisseur est tenu d'identifier de manière claire et traçable les marchandises concernées dans ses offres, confirmations de commande ainsi que dans tous les documents accompagnant les marchandises au moyen de la classification ECCN/GKN correspondante (Export Control Classification Number/ Güterkontrollnummer).

6.6 En cas de non-respect de ces obligations – notamment en cas d'indications ou de preuves d'origine manquantes, tardives ou erronées – le Fournisseur répond de tous les préjudices en résultant pour BRW, y compris d'éventuelles réclamations ultérieures relatives à l'ensemble des droits à l'importation, amendes ou sanctions comparables.

7. Exécution conforme du contrat, garantie

7.1 La spécification des marchandises convenue avec le Fournisseur constitue un élément déterminant du contrat de livraison et ne peut être modifiée qu'avec l'accord des deux parties. Le Fournisseur doit contrôler en permanence la qualité des marchandises, avec la diligence requise et sous une forme appropriée. Il doit informer immédiatement BRW de toute amélioration possible et la mettre en œuvre à la demande de BRW. Les prescriptions relatives aux données techniques et aux procédures de contrôle ne libèrent pas le Fournisseur de son obligation de livrer des marchandises exemptes de défauts, conformes au contrat et aptes au fonctionnement.

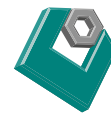
7.2 Le contrôle des marchandises à la réception effectué par BRW comprend l'identification des marchandises, un contrôle quantitatif effectué sur la base d'un échantillonnage ainsi que l'examen des documents de livraison. Les articles individuels ne sont pas contrôlés au moment de leur réception. Les prétentions ultérieures pour dommages cachés, quantités manquantes, articles erronés, dépassement de la date d'expiration ou défauts de qualité demeurent réservées.

7.3 Les livraisons défectueuses identifiées lors du contrôle des marchandises à la réception sont notifiées par écrit au Fournisseur au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables. Le même délai de notification des défauts s'applique aux défauts constatés ultérieurement, à compter du moment où le défaut est connu.

7.4 Le Fournisseur garantit que les marchandises sont conformes aux spécifications et normes de qualité convenues, sont propres à l'usage prévu, correspondent à l'état reconnu de la technique, sont exemptes de défauts matériels et juridiques et respectent toutes les prescriptions et exigences nationales et internationales applicables.

7.5 Le Fournisseur est tenu de joindre, à ses frais et dans les langues demandées par BRW, les déclarations et confirmations exigées par BRW concernant la conformité des marchandises à toutes les prescriptions applicables (notamment celles relatives aux exigences essentielles de sécurité et de santé).

7.6 Le Fournisseur s'engage, au choix de BRW, à réparer ou à remplacer les marchandises défectueuses. Le Fournisseur supporte tous les coûts liés à la réparation ou au remplacement. Si le Fournisseur ne parvient pas à remédier au défaut dans un délai raisonnable, BRW est en droit, à son choix, d'exiger



une réduction du prix, de se départir du contrat ou de faire réparer les marchandises défectueuses aux frais et risques du Fournisseur, par elle-même ou par des tiers, ou de les faire remplacer. Le délai de garantie est de deux ans à compter de la livraison du produit final de BRW au client final. Le délai de garantie recommence à courir en cas de livraison de remplacement ou de réparation.

7.7 Les paiements effectués par BRW ne constituent pas une renonciation aux droits au titre de la garantie.

7.8 Dans tous les cas, BRW peut exiger la réparation du préjudice résultant directement ou indirectement de l'inexécution ou l'exécution imparfaite. Le Fournisseur répond de ses sous-fournisseurs comme de lui-même. Si BRW encourt des coûts à la suite d'une livraison défectueuse ou de toute autre exécution imparfaite, notamment des frais de transport, de matériel et de travail, le Fournisseur doit les rembourser intégralement.

8. Responsabilité, indemnisation et assurance

8.1 Le Fournisseur garantit que les marchandises livrées sont conformes à toutes les prescriptions suisses et UE/EEE applicables ainsi qu'aux exigences des autorités. Cela comprend notamment le respect des dispositions relatives à la sécurité des produits, à la responsabilité du fait des produits, à la législation sur les produits chimiques, au droit de l'environnement ainsi que, le cas échéant, aux exigences réglementaires relatives aux dispositifs médicaux ou aux équipements électriques sur les marchés de vente concernés.

8.2 Le Fournisseur veille à ce que les marchandises soient correctement marquées et déclarées et qu'elles soient accompagnées de toutes les indications, mises en garde et instructions d'utilisation requises dans les langues exigées. Il s'engage à mettre à disposition, spontanément ou à la demande de BRW, les justificatifs nécessaires pour les marchés UE/EEE et CH (p. ex. déclarations de conformité, fiches de données de sécurité, rapports d'essai, certificats).

8.3 Le Fournisseur informe BRW immédiatement et par écrit de toute modification susceptible d'influencer la conformité des marchandises ainsi que de toute contestation des autorités ou mesure de rappel dans quelque pays que ce soit. En outre, le Fournisseur garantit que les marchandises ne portent atteinte à aucun droit de tiers (notamment aux droits de propriété intellectuelle) et qu'elles sont exemptes de défauts juridiques. Sauf convention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent:

8.3.1 Le Fournisseur répond envers BRW, indépendamment de toute faute de sa part, de l'intégralité du préjudice qu'il cause du fait d'une violation du contrat ou d'une livraison défectueuse.

8.3.2 Si des prétentions sont formulées à l'encontre de BRW, le Fournisseur répond envers BRW dans la même mesure que s'il était directement responsable. Le Fournisseur indemnise BRW pour toutes les prétentions à cet égard.

8.3.3 BRW est également en droit d'exiger du Fournisseur le remboursement des coûts qu'elle doit supporter vis-à-vis de ses clients, lorsque ceux-ci disposent envers BRW d'un droit au remboursement des coûts nécessaires à l'élimination des défauts, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel.

8.3.4 Le Fournisseur s'engage à maintenir, à ses propres frais, une assurance responsabilité civile d'entreprise et responsabilité du fait des produits appropriée, y compris une assurance couvrant les frais de rappel, et à fournir à BRW les justificatifs correspondants sur demande. La responsabilité du Fournisseur n'est pas limitée au montant de la couverture d'assurance. En cas de sinistre, le Fournisseur s'engage à faire valoir les prestations d'assu-

rance en faveur de BRW et, dans la mesure où la loi le permet, à céder à BRW les prétentions correspondantes sur simple demande.

8.3.5 Si BRW ou l'un de ses clients directs ou indirects prend des mesures visant à prévenir un danger (p. ex. une opération de rappel), le Fournisseur est responsable dans la mesure où le danger a été causé par sa prestation ou que celle-ci a contribué à le provoquer.

9. Confidentialité

9.1 Tous les documents mis à disposition par BRW, y compris les dessins, formules, esquisses et échantillons, sont la propriété exclusive de BRW. Le Fournisseur s'engage à ne pas rendre ces documents accessibles à des tiers, à utiliser les documents et échantillons exclusivement pour l'exécution de la commande de BRW, à ne pas les reproduire, à les traiter et les conserver avec soin et à les restituer intégralement à BRW immédiatement après l'achèvement des tâches. En particulier, même après l'exécution de la commande, le Fournisseur gardera secrets les procédés de fabrication obtenus auprès de BRW et ne les utilisera ni pour sa propre production ni pour des livraisons à des concurrents de BRW. BRW se réserve tous les droits sur les nouvelles caractéristiques provenant de BRW, notamment en cas de délivrance de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle. Les marchandises fabriquées conformément aux documents conçus par BRW, tels que dessins, modèles ou informations confidentielles, ne peuvent être utilisées par le Fournisseur lui-même ni être proposées ou livrées à des tiers.

9.2 L'obligation de confidentialité demeure applicable après la fin du contrat entre BRW et le Fournisseur.

9.3 L'utilisation à des fins publicitaires de demandes ou commandes de BRW, d'autres correspondances ou de l'existence d'une relation commerciale entre le Fournisseur et BRW n'est pas autorisée sans autorisation écrite préalable de BRW.

10. Documents techniques, moyens de production, documents de fabrication

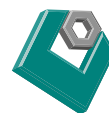
10.1 Les documents et moyens techniques, modèles, dispositifs de contrôle, outils, installations spéciales, moules, échantillons, projets, plans, études, dessins et autres moyens de production ou documents de fabrication (collectivement les «Moyens de production») mis à disposition du Fournisseur par BRW ou réalisés par BRW restent la propriété de BRW et ne peuvent être utilisés, reproduits ou rendus accessibles à des tiers par le Fournisseur à d'autres fins que l'exécution de la livraison.

10.2 Si des Moyens de production sont fabriqués par le Fournisseur sur mandat de BRW ou acquis par le Fournisseur auprès de tiers et que le Fournisseur reçoit une rémunération de BRW à ce titre, la propriété est transférée à BRW au plus tard lors du paiement intégral de la rémunération, même si les Moyens de production restent en possession du Fournisseur. Dans ce cas, le Fournisseur assure à ses propres frais l'entretien, la maintenance et l'assurance des Moyens de production.

10.3 Les Moyens de production appartenant à BRW ou mis à disposition par BRW, y compris la documentation actuelle relative aux Moyens de production, doivent être remis à BRW à tout moment sur première demande.

10.4 Le Fournisseur doit vérifier sous sa propre responsabilité l'aptitude à l'emploi des Moyens de production mis à disposition par BRW. Le Fournisseur répond de tout endommagement, détérioration, destruction ou perte des Moyens de production ou des documents de fabrication.

10.5 Le Fournisseur doit identifier clairement tous les Moyens de production



appartenant à BRW comme propriété de BRW, conformément aux instructions de BRW.

11. Droits de propriété intellectuelle et droits d'utilisation

11.1 Le Fournisseur garantit et assure que toutes les livraisons ne portent atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle de tiers et qu'en particulier la livraison et l'utilisation des objets livrés ne violent aucun brevet, aucune licence ni aucun autre droit de propriété intellectuelle de tiers.

11.2 Le Fournisseur indemnise BRW et les clients de BRW de toute prétention de tiers résultant d'éventuelles violations de droits de propriété intellectuelle et supporte également tous les coûts encourus par BRW ou le client dans ce contexte.

11.3 Si le Fournisseur détient ses propres droits de propriété intellectuelle sur les marchandises livrées, y compris sur les illustrations et certificats, BRW se voit accorder un droit d'utilisation gratuit, illimité dans le temps et librement transférable.

11.4 Le Fournisseur met gratuitement à la disposition de BRW toutes les données produit, descriptions de produits, informations techniques, fiches de données de sécurité et tous les visuels nécessaires à la distribution. Il garantit qu'il dispose des droits nécessaires à cet effet et accorde à BRW un droit d'utilisation non exclusif, transférable, illimité dans le temps et dans l'espace sur ces contenus, notamment pour leur utilisation dans des boutiques en ligne, supports imprimés, catalogues, places de marché, listes de prix, documents de vente ainsi qu'à des fins de marketing et de distribution et pour satisfaire aux obligations légales d'information, de preuve et de documentation. Ce droit subsiste également après la fin du présent contrat dans la mesure où cela est nécessaire pour l'écoulement, la promotion, la documentation et le traitement des marchandises livrées par le Fournisseur et encore en stock chez BRW ou ses entreprises liées.

11.5 Le Fournisseur garantit que l'utilisation des contenus mis à disposition par BRW ou ses partenaires ne porte atteinte à aucun droit de tiers (notamment aux droits d'auteur, aux droits de marque ou aux droits de la personnalité). Il indemnise BRW de toutes les prétentions de tiers à cet égard et s'engage à prendre en charge tous les coûts en résultant (y compris les frais juridiques raisonnables).

12. Force majeure

12.1 Les cas de force majeure, à savoir notamment la guerre, les émeutes, les grèves, les lock-out, les pandémies, les interventions des autorités, les pénuries d'énergie et de matières premières ainsi que les perturbations d'exploitation non imputables aux parties, p. ex. dues à un incendie, à l'eau ou à des pannes de machines, et tous autres empêchements qui, objectivement, n'ont pas été causés fautivement par les parties et durent plus d'une semaine, libèrent les parties de leurs obligations de prestation pendant la durée de la perturbation et dans la mesure de ses effets.

12.2 Les parties sont tenues, dans la mesure du raisonnable, de fournir immédiatement les informations nécessaires et d'adapter de bonne foi leurs obligations aux circonstances modifiées. BRW est entièrement ou partiellement libérée de son obligation d'accepter la livraison/prestation commandée et est, dans cette mesure, en droit de se départir du contrat lorsque, en raison du retard causé par un cas de force majeure ou un conflit de travail et compte tenu des aspects économiques, la livraison/prestation n'est plus utilisable par BRW.

13. Compliance / Code de conduite

13.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions légales applicables relatives aux collaborateurs, à la protection de l'environnement et à la sécurité au travail et à s'efforcer de réduire les effets négatifs de ses activités sur les personnes et l'environnement. En outre, le Fournisseur doit, sur demande, démontrer qu'il a mis en œuvre un code de conduite appliquant les principes du Pacte mondial des Nations Unies. Ceux-ci concernent principalement la protection des droits de l'homme internationalement reconnus, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière de recrutement et d'emploi, la responsabilité environnementale et la prévention de la corruption (voir également www.unglobalcompact.org).

13.2 Si le Fournisseur enfreint à plusieurs reprises et/ou malgré un avertissement correspondant des dispositions légales et ne démontre pas qu'il a été remédié à l'infraction dans la mesure du possible et que des mesures appropriées ont été prises afin d'éviter de futures infractions, BRW se réserve le droit de résilier avec effet immédiat les contrats existants.

14. Protection des données

14.1 Le Fournisseur accepte que toutes les données transmises dans le cadre de la relation commerciale – notamment les données relatives à l'entreprise, aux contacts, aux communications, aux contrats et aux prestations – puissent être utilisées et enregistrées électroniquement par BRW aux fins de l'exécution et du traitement du processus d'achat ainsi que pour l'analyse, la documentation et l'optimisation internes.

14.2 Le Fournisseur consent à ce que BRW puisse également transmettre ces données, dans la mesure nécessaire, à des entreprises liées, pour autant que cela soit requis pour l'exécution des achats, la logistique, l'assurance qualité, la commercialisation ou la poursuite de la collaboration commerciale.

14.3 Le traitement et la transmission des données s'effectuent dans le respect des lois applicables en matière de protection des données, notamment de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) ainsi que, dans la mesure où il est applicable, du règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD). Le Fournisseur a le droit de demander à tout moment des renseignements sur les données enregistrées par BRW et d'exiger leur rectification ou leur suppression dans le cadre des prescriptions légales.

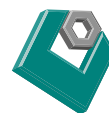
15. Lieu d'exécution, droit applicable, for, langue contractuelle, clause salvatrice

15.1 Le lieu de livraison convenu pour l'obligation de livraison constitue le lieu d'exécution.

15.2 Toutes les relations juridiques découlant du contrat entre BRW et le Fournisseur ou s'y rapportant sont régies exclusivement par le droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM/CISG).

15.3 Le for exclusif pour tous les litiges entre BRW et le Fournisseur découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci est celui d'Urdorf, Suisse. BRW est toutefois également en droit d'agir contre le Fournisseur au for ordinaire de celui-ci.

15.4 La langue contractuelle est l'allemand. Si les parties au contrat utilisent en outre une autre langue, la version allemande prévaut.



15.5 Les accords verbaux conclus après la conclusion du contrat, y compris les modifications et compléments ultérieurs des présentes CGA ainsi que les accords annexes de quelque nature que ce soit, ne sont valables que s'ils sont consignés sous forme écrite. La primauté des accords individuels n'en est pas affectée. Lorsque le contrat exige la forme écrite, les deux parties peuvent également utiliser une signature électronique. Il faut pour cela que la signature électronique soit associée à un horodatage et permette de vérifier l'intégrité du document ainsi que l'identité de la personne signant électroniquement (p. ex. au moyen de SwissSign, Skribble, DocuSign ou de solutions comparables). Dans ces cas, l'exigence de la forme écrite est également réputée respectée. Les documents signés électroniquement doivent

être remis à l'autre partie sous forme électronique. Les documents signés manuscritement en original doivent être remis par poste, coursier, remise en main propre ou sous forme électronique par transmission d'une copie numérisée du document signé en original. Les mêmes règles s'appliquent à la signature du contrat.

15.6 Si une disposition des présentes conditions d'achat est nulle ou inexécutable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les dispositions nulles ou inexécutables doivent être remplacées par des dispositions qui se rapprochent le plus possible de l'objectif visé.

Septembre 2026

Brütsch/Rüegger Outils SA

CH-8902 Urdorf